



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2021
Français
Original : anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution [1970 \(2011\)](#) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, notamment les résolutions [2259 \(2015\)](#), [2510 \(2020\)](#) et [2542 \(2020\)](#), et les déclarations de sa présidence,

Réaffirmant son attachement au processus politique dirigé et contrôlé par la Libye et facilité par les Nations Unies ainsi qu'à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Accueillant avec satisfaction l'accord conclu en vue de l'organisation d'élections présidentielle et parlementaires nationales le 24 décembre 2021, conformément à la feuille de route établie dans le cadre du Forum de dialogue politique interlibyen tenu à Tunis en novembre 2020, et *notant* que les bases constitutionnelles des élections et la loi électorale pertinente devraient être en place d'ici au 1^{er} juillet 2021 afin que la Haute Commission électorale nationale dispose de suffisamment de temps pour préparer les élections selon le calendrier prescrit,

Se félicitant de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020 ([S/2020/1043](#)),

Rappelant que les participants à la Conférence de Berlin se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures de la Libye et ont demandé instamment à tous les acteurs internationaux d'en faire autant,

Conscient du rôle important que jouent les pays voisins et les organisations régionales à l'appui de l'action des Nations Unies et *constatant avec préoccupation* l'incidence qu'a le conflit sur les pays voisins, notamment le danger que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes, ainsi que la circulation de groupes armés et de mercenaires,

Constatant avec une vive préoccupation que les groupes terroristes et violents exploitent la situation en Libye et *réaffirmant* la nécessité de lutter, dans le respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que font peser les actes de terrorisme sur la paix et la sécurité,

Rappelant ses résolutions [2532 \(2020\)](#) et [2565 \(2021\)](#), et *constatant avec une vive inquiétude* la dégradation de la situation humanitaire et les ravages que cause la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en Libye,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le trafic de migrants et de réfugiés et par la traite d'êtres humains qui sévissent sur le territoire libyen, et



se félicitant du travail mené par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) pour coordonner et appuyer la fourniture de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux migrants,

Constatant qu'il est nécessaire de protéger les femmes contre les menaces et les représailles qu'elles sont amenées à subir, notamment dans les rôles qu'elles peuvent assumer dans l'espace public, *soulignant* la nécessité d'un déploiement effectif de conseillères ou conseillers pour la protection des femmes et des enfants dans le cadre de la MANUL, comme il l'a demandé dans la résolution 2542 (2020), et *rappelant* qu'il a prié cette dernière de tenir systématiquement compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat,

Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Accueille favorablement* le Conseil présidentiel et le Gouvernement d'unité nationale de transition chargés de gouverner la Libye pendant la transition et jusqu'aux élections nationales du 24 décembre 2021, comme le prévoit la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen ;

2. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale chargé d'assurer la transition de procéder aux préparatifs nécessaires afin de tenir des élections présidentielle et législatives nationales libres, régulières et inclusives le 24 décembre 2021, comme le prévoit la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen, y compris les dispositions visant à assurer une participation effective des femmes à part entière et sur un pied d'égalité et l'inclusion des jeunes et à permettre un financement rapide de la Haute Commission électorale nationale ;

3. *Rappelle* que des élections libres, régulières et crédibles permettront au peuple libyen de se doter d'un gouvernement représentatif et unifié et de renforcer l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye ;

4. *Demande* aux autorités et institutions compétentes, notamment la Chambre des députés, de prendre les mesures énoncées dans la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen pour faciliter les élections présidentielle et parlementaires du 24 décembre 2021 et, notamment, préciser les bases constitutionnelles des élections et promulguer, le cas échéant, les lois nécessaires d'ici au 1^{er} juillet 2021, afin de laisser à la Haute Commission électorale nationale suffisamment de temps pour préparer les élections selon le calendrier prescrit, et *demande en outre* au Forum de dialogue politique interlibyen de prendre des mesures afin de faciliter les élections si nécessaire ;

5. *Souligne* l'importance d'un processus de réconciliation nationale global et inclusif, *se félicite* du concours qu'apportent les organisations régionales à cet égard et *souligne* qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de confiance en vue d'instaurer des conditions propices au bon déroulement des élections nationales ;

6. *Rappelle* la résolution 2542 (2020) et le rôle dévolu à la MANUL à l'appui du processus de transition libyen, y compris l'organisation d'élections, et *souligne* le concours que la Mission est chargée d'apporter aux prochaines élections du 24 décembre 2021 ;

7. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale chargé d'assurer la transition d'améliorer la prestation des services de base au peuple libyen, de combattre la corruption, de protéger les droits humains et d'assurer une gestion transparente et équitable des ressources, comme il est prévu dans la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen ;

8. *Insiste sur* l'importance que revêtent l'unification des institutions libyennes, une bonne gouvernance et l'amélioration des résultats économiques, notamment au moyen d'un accord sur un budget unifié ainsi que sur la question des postes souverains, laquelle doit être rapidement réglée conformément à la feuille de route ;

9. *Réaffirme* qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit ;

10. *Souligne* qu'il est nécessaire de planifier le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et de tous les acteurs non étatiques armés concernés ainsi que la réforme du secteur de la sécurité et d'édifier, pour l'ensemble de la Libye, une architecture de sécurité inclusive, comptable de son action et placée sous le contrôle des autorités civiles ;

11. *Tient à préciser* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits humains et d'atteintes au droit international des droits de l'homme devra être amené à répondre de ses actes ;

12. *Demande* à toutes les parties de veiller à l'application intégrale de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020 et *engage vivement* tous les États Membres à respecter et à appuyer ce processus, notamment en retirant sans tarder l'ensemble des forces étrangères et des mercenaires du territoire libyen ;

13. *Rappelle* sa décision, dans laquelle il a exigé de tous les États Membres notamment qu'ils se conforment pleinement à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par les résolutions ultérieures, et en particulier, qu'ils cessent d'apporter toute forme d'appui aux mercenaires armés et en opèrent le retrait total, et *exige* également de tous les États Membres qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans le conflit ou de prendre des mesures de nature à l'exacerber ;

14. *Rappelle* sa décision selon laquelle les personnes ou entités qui se livrent ou apportent leur appui à des actes menaçant la paix, la stabilité ou la sécurité de la Libye ou qui font obstruction ou nuisent au bon déroulement de sa transition politique peuvent être désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) aux fins des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs précisées dans ladite résolution, telle que modifiée par les résolutions ultérieures, et *souligne* que le Comité envisagera de désigner à cet égard les personnes ou entités qui contournent l'embargo sur les armes, violent le cessez-le-feu ou font obstruction au bon déroulement de la transition politique ;

15. *Rappelle* que, dans sa résolution 2542 (2020), il a décidé que la MANUL devait appuyer l'instauration d'un cessez-le-feu et fournir le soutien approprié à son observation ;

16. *Prend note* du rapport d'étape du Secrétaire général dans lequel sont exposées les propositions relatives aux arrangements de surveillance du cessez-le-feu en Libye (S/2021/281), approuve les propositions que fait le Secrétaire général dans sa lettre du 7 avril concernant la composition et les aspects opérationnels de la composante de surveillance du cessez-le-feu et, aux fins de la mise en œuvre de l'intégralité de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020, *demande* que la MANUL apporte son soutien à la Commission militaire conjointe 5+5 et au mécanisme de surveillance du cessez-le-feu dirigé et contrôlé par les Libyens, notamment en facilitant les mesures de confiance et en veillant au déploiement évolutif et progressif de ses observateurs du cessez-le-feu lorsque les conditions le permettront ;

17. *Souligne* qu'il importe que la Commission militaire conjointe 5+5 continue de parfaire ses plans concernant le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu dirigé et contrôlé par les Libyens, notamment en ce qui concerne la composition et les responsabilités des sous-comités, y compris la participation effective des femmes, le calendrier, le dimensionnement et le déploiement géographique de la composante de surveillance du cessez-le-feu de la MANUL, la définition de jalons clairs, l'état final attendu et les mesures prises pour assurer la sécurité des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL ;

18. *Note* que les États Membres et les organisations régionales sont en mesure d'apporter leur contribution au mécanisme de surveillance du cessez-le-feu par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, en mettant à disposition des observateurs individuels sous les auspices de la MANUL, ainsi que des contributions en nature ou financières en rapport avec une liste de matériel nécessaire, comme convenu par la Commission militaire conjointe 5+5, et *se réjouit à la perspective* de la contribution que pourront apporter les États Membres et les organisations régionales à cet égard ;

19. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé dans le cadre de ses rapports périodiques et de tout rapport supplémentaire qu'il lui présenterait, le cas échéant, de l'assistance apportée par la MANUL aux autorités et aux institutions libyennes compétentes en vue des prochaines élections ; de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre, des progrès réalisés par le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, du déploiement en renfort des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL, et des critères qui décideront, à terme, de leur départ ;

20. *Exprime* son intention d'examiner les progrès accomplis dans le déploiement des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL avant le 15 septembre 2021, *demande* que l'examen stratégique indépendant de la Mission tienne compte de sa composante de surveillance du cessez-le-feu et *prie* le Secrétaire général de le consulter, comme il en a indiqué l'intention dans sa lettre du 7 avril, sur toute augmentation du nombre maximum initial d'observateurs du cessez-le-feu ;

21. *Souligne* que les références que comportent ses résolutions précédentes, notamment les résolutions [2509 \(2020\)](#), [2292 \(2016\)](#), [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#) et [2526 \(2020\)](#), au Gouvernement d'entente nationale doivent être considérées comme des références au Gouvernement libyen et s'appliquent, par conséquent, au Gouvernement d'unité nationale administrant la Libye à titre provisoire, selon qu'il convient ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.
